Trimestriel N°212
Juin 2015

L'ESPOIR pénitentiaire FO

Personnels de Surveillance

RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE

FO 1er Syndicat de la Fonction Publique de l'Etat

www.fopenitentiaire.fr

Banque Française Mutualiste, la banque des agents du secteur public

DES SOLUTIONS **BANCAIRES**
ATTRACTIVES ET SOLIDAIRES !

La BFM vous accompagne à chaque étape de la vie

S'installer, concrétiser des projets… ou préparer son avenir et celui de ses enfants, la Banque Française Mutualiste vous apporte des solutions bancaires assorties de **conditions attractives et performantes !**

Créée par les mutuelles de la Fonction publique, la BFM est **guidée par des valeurs mutualistes de solidarité et de responsabilité citoyenne.**

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Découvrez toute l'**offre de la BFM**
dans chaque agence de **notre partenaire Société Générale**

Contactez-nous du lundi au samedi de 9h à 18h : **0 *821* 222 500 éco *fil***
(0,118 € TTC/min depuis un fixe en France métropolitaine)

www.bfm.fr

BFM
PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

Banque Française Mutualiste - Société anonyme coopérative de banque au capital de 112 777 928,50 €. RCS Créteil 326 127 784.
Siège social : 1, place des Marseillais - 94227 Charenton-le-Pont Cedex.

AP Offre BFM - L'Essor bienvenue - © Groupe Opéra - Photo © Getty Images - Document non contractuel

-SOMMAIRE-

Edito
• Page 3

Le Renseignement Pénitentiaire
• Pages 4, 5, 6, 7

in*FO* presse
• Page 8, 9

Etude mortalité des personnels
• Pages 10, 11, 12

Action Sociale
• Page 13

Officiers
• Page 14

Brèves Juridiques
• Page 15

Retrouvez l'intégralité de l'Espoir Pénitentiaire
Sur notre site internet
www.fopenitentiaire.fr

L'ESPOIR PENITENTIAIRE
VOTRE REVUE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION DU SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS PENITENTIAIRES
servir sans subir

ISSN.024568373 1er trimestre 2015
N° Commission Paritaire : 1219-S-06324
Dépôt légal N°55058
Imprimerie COMPEDIT BEAUREGARD
ZI Beauregard – 61600 – LA FERTE MACE
Tél : 02.33.37.08.33
Travail exécuté par des Ouvriers Syndiqués
Prix 0,30 euros

Rédaction Administration S.N.P.F.O
BP 30 – 91130 Ris-Orangis
Tél : 01.69.43.00.44 Fax : 01.69.43.63.62
E-mail : secretariat@fopenitentiaire.fr

Directeur de Publication : Emmanuel GAUTHRIN
Rédacteur en chef : Philippe CAMPAGNE
Composition et Réalisation : Olivier HAZARD

Édito

Cher(e)s collègues,

FO ENTENDU !

Mai 2013, le SNPFO appelle tous les syndicats pénitentiaires sans exception à une rencontre, pour s'unir dans une unité syndicale la plus large possible afin de faire plier la politique désastreuse menée par le gouvernement et la Ministre de la Justice.

Pas moins de 6 courriers ont été envoyés aux syndicats nationaux (UFAP et CGT) qui sont restés à ce jour sans réponse.

Devant le refus de la CGT et de l'UFAP, le SNPFO a pris ses responsabilités par un tour de France des mobilisations pour dénoncer le malaise dont souffrent les personnels pénitentiaires au quotidien.

Pendant plus d'un an, FORCE OUVRIERE a mobilisé bon nombre d'agents devant les différentes directions interrégionales et établissements pénitentiaires pour lutter contre la politique dévastatrice menée par la Ministre de la Justice.

Jamais, les Personnels de Surveillance ne se sont sentis autant abandonnés par les autorités devant la chienlit carcérale.

Pendant cette démonstration de force et cette mobilisation, comment certains syndicats pouvaient rester spectateurs en donnant même des consignes à leurs syndicats locaux de ne pas rejoindre notre mouvement de protestation malgré la souffrance des surveillants ?

C'est face à notre obstination et à notre détermination, qu'aujourd'hui FORCE OUVRIERE est enfin entendu et qu'une rencontre avec la CGT et l'UFAP est prochainement programmée pour préparer la rentrée sociale, mais le SNPFO souhaite une unité syndicale la plus large possible sans exclure les autres organisations syndicales.

On a assez perdu de temps, la liste est longue :

- Suicides des Personnels
- Agressions en hausse même hors service
- Prises d'otages
- Heures supplémentaires
- Conditions de travail…

Voici malheureusement quelques exemples, et ce sont toujours les mêmes qui trinquent pendant qu'à Vendôme, on se frotte les mains.

Alors oui, n'ayons pas peur de nos ambitions et pour l'intérêt des Personnels, les états généraux de la pénitentiaire s'imposent et la démission de la Ministre de la Justice aussi.

Aujourd'hui, les Personnels pénitentiaires se sentent plus que jamais abandonnés par les politiques et autorités de tutelle.

Avant de terminer cet édito, je tenais à saluer toutes celles et ceux que se sont mobilisés et particulièrement nos délégués locaux et régionaux qui, pour certains, ont été sanctionnés par la dictature régionale.

Bien évidemment, nous vous tiendrons informés des rencontres que nous aurons tant avec les organisations syndicales qu'avec l'administration.

Plus que jamais, soyons solidaires afin de faire plier nos politiques et que les surveillants retrouvent leur autorité et des conditions de travail décentes.

Ras le bol des politiques pro-voyous !

Bien Amicalement !

Le Secrétaire Général
Emmanuel GAUTHRIN

RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE

TOP SECRET

Chronologie d'un projet avorté :

Le Renseignement Pénitentiaire.

Cette chronologie vous guidera sur l'évolution des informations que nous avons pu avoir tout au long de ces derniers mois et ainsi comprendre notre désillusion face à un sujet qui naquit dans la douleur des évènements dramatiques de ce début d'année 2015.

A compter du 13 avril 2015, nous sommes informés que sera discuté à l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif au renseignement.

L'administration pénitentiaire est concernée par ce texte, donc nous suivons attentivement ces débats…

L'article 12 - est relatif à la surveillance des détenus. Il introduit deux nouveaux articles dans le code de procédure pénale.

L'article 727-2 - permet à l'administration pénitentiaire de disposer des prérogatives nécessaires à la détection, au brouillage et à l'interruption des correspondances illicites émises ou reçues par la voie des communications électroniques ou radioélectriques par une personne détenue, c'est-à-dire notamment des communications téléphoniques, échanges de messages écrits ainsi que des communications par talkie-walkie. Cet article autorise également l'administration pénitentiaire à utiliser un dispositif permettant de recueillir les données de connexion ou celles relatives à la géolocalisation des équipements utilisés.

L'article 727-3 - prévoit le cadre dans lequel les ordinateurs des personnes détenues peuvent être contrôlés, y compris en temps réel, pour détecter une éventuelle connexion illicite.
La mise en œuvre de ces dispositions est placée sous le contrôle du procureur de la République.

Article 12

1► Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

- *« Le contrôle des communications téléphoniques est effectué dans les conditions définies aux articles 727-1 et 727-2 du code de procédure pénale. »*

2► Après l'article 727-1 du code de procédure pénale, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

- *« Art. 727-2 - Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Les correspondances émises ou reçues par la voie des communications électroniques ou radioélectriques par une personne détenue au moyen de matériel non autorisé, peuvent donner lieu à toute mesure de détection, brouillage et interruption par l'administration pénitentiaire. »*

« Dans les mêmes conditions, l'administration pénitentiaire peut également, aux mêmes fins, directement recueillir, au moyen d'un dispositif technique de proximité dont la détention est autorisée en vertu des dispositions du 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion des équipements terminaux utilisés ainsi que celles relatives à leur localisation. Ce dispositif ne peut être mis en œuvre que par un agent individuellement désigné et dûment habilité par le ministre de la justice. »

- *« Art. 727-2 - Sous le contrôle* du procureur de la République territorialement compétent, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissement de santé destinés à recevoir des détenus, l'administration pénitentiaire peut accéder aux données informatiques contenues dans les systèmes de traitement automatisés de données que possèdent les personnes détenues et détecter toute connexion à un réseau non autorisé, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. »

Par la suite, nous sommes informés que les discussions sur le projet de loi relatif au renseignement viennent de se terminer à l'Assemblée Nationale.

Le vote définitif du texte aura lieu le 05 mai 2015.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Analyse du scrutin n° 1109
Deuxième séance du 05/05/2015

SCRUTIN PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENSEIGNEMENT (PREMIÈRE LECTURE)

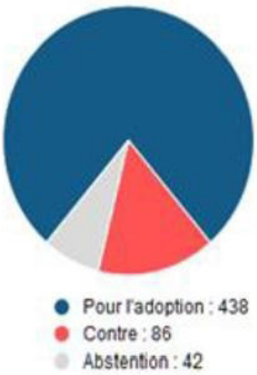

Synthèse du vote

Nombre de votants : **566**
Nombre de suffrages exprimés : **524**
Majorité absolue : **263**
Pour l'adoption : **438**
Contre : **86**

L'Assemblée nationale a adopté.

Comme convenu lors des débats, l'administration pénitentiaire fait son entrée dans la communauté du renseignement. Un décret en conseil d'état devra être pris à cet effet.

Deux articles : le 1er et le « nouveau » 11ème bis concernent notamment l'administration pénitentiaire.

Article 1

Le code de la sécurité intérieure est complété par un livre VIII intitulé : « Du renseignement, dont les titres 1er à IV sont ainsi rédigés :

- *« Art. L. 811-4. Un décret en conseil d'état, pris après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, désigne ceux des services, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense, de la justice et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être également autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les conditions prévues au même livre. Il précise notamment, pour chaque service, celles des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et des techniques qui peuvent donner lieu à autorisation. »*

- *« Un décret détermine les modalités de mise en œuvre dans les établissements pénitentiaires, par les services mentionnés au présent titre, des techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre. Il précise les informations échangées entre les services spécialisés du renseignement et l'administration pénitentiaire pour les besoins du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, et de défense et de promotion des intérêts publics énoncés à l'article L.811-3, ainsi que les modalités de ces échanges. »*

Article 11 bis (nouveau)

- « Section 3 – Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes […] » - Art. 706-25-9.- Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :

« 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, ainsi qu'aux agents individuellement désignés et spécialement habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire. »

Ensuite l'information de la « Mise en œuvre du plan antiterroriste », dossier de presse en date du 27 avril 2015 de Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les mesures du plan de lutte contre le terrorisme renforcent la mobilisation du Ministère de la Justice, de tous ses personnels et prévoient des moyens indispensables à leur mise en œuvre. Elles s'inscrivent dans le prolongement et la consolidation du travail engagé par Christiane TAUBIRA depuis 2012, qui s'était déjà traduit par la mise en place d'un dispositif global de lutte contre le terrorisme (identification des détenus radicalisés, renforcement du pôle anti-terroriste de Paris, des effectifs du renseignement pénitentiaire, installation de magistrats référents antiterroristes dans les parquets…). Le Gouvernement a accordé des moyens exceptionnels à la justice. Aux 1834 postes déjà prévus sur le triennal 2015-2017, viennent s'ajouter 950 postes supplémentaires. Ils s'accompagnent de moyens de fonctionnement et d'investissement conséquent : 181 M€ sur le triennal.

Mardi 5 mai 2015 à 9 heures : Début des auditions en salle de la commission des lois du Sénat sur le projet, de loi relatif au renseignement !

Audition de Mme Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Mardi 5 mai 2015 à 16h 15, l'Assemblée vote, par scrutin public, sur le projet de loi relatif au renseignement.
Nous sommes ensuite informés que les sénateurs PS refusent d'intégrer le Ministère de la Justice à la communauté du renseignement…

Le 19 mai 2015, le groupe socialiste du Sénat a déposé deux amendements « visant à exclure le Ministère de la Justice de la communauté du renseignement qui réunit les services concourant aux activités de renseignement », a-t-il annoncé mardi.

Ces amendements seront étudiés mercredi par la commission des lois du Sénat qui examinera le projet de loi renseignement déjà adopté par l'Assemblée Nationale. Le texte arrivera en première lecture dans l'hémicycle les 2, 3, 4 et 9 juin. Ils reprennent la position qui avait été celle du gouvernement et qui avait été rejetée par la droite à l'Assemblée avec des voix socialistes. La Ministre de la Justice, Christiane TAUBIRA, est elle-même opposée à l'utilisation en prison des techniques de renseignement par les agents de l'administration pénitentiaire.

« Les services de renseignement qui dépendent des Ministères de l'Intérieur et de la Défense sont amenés à demander la mise en œuvre de techniques de renseignement. Et il est bon, dans une démocratie, que le Ministère de la Justice (dont dépend l'administration pénitentiaire, ndlr) demeure chargé du contrôle juridictionnel de ces pratiques », avait-elle dit.

« Mais on ne peut être à la fois commanditaire d'un recueil de renseignements et en même temps celui qui est là pour rassurer les citoyens sur la préservation de leurs libertés », avait-elle ajouté.

« Je veille à ce que nos officiers de renseignement ne soient ni identifiés ni identifiables », avait-elle aussi dit. « Or, si le texte passe, c'est évidemment l'ensemble du personnel qui va devenir suspect ».

Nous apprenons le jeudi 21 mai, que le sénateur Philippe BAS, rapporteur, a présenté à la presse les conclusions de la commission des lois sur le projet de loi relatif au renseignement.

Dans les conclusions de la commission des lois du Sénat sur ce projet, on peut lire notamment :

- « En ce qui concerne le périmètre des services spécialisés de renseignement, nous avons décidé d'exclure l'administration pénitentiaire du « deuxième cercle » de la communauté du renseignement dans la mesure où il apparaît préférable de confier la mise en œuvre des techniques de renseignement aux services dotés d'un réel savoir-faire en la matière. Tel n'est ni le métier, ni la vocation du service de renseignement de l'administration pénitentiaire. Pour autant, le monde carcéral ne saurait être laissé à l'écart des problématiques du renseignement. Par conséquent, nous avons prévu que l'administration pénitentiaire pouvait demander aux services de renseignement d'intervenir en prison et recevoir communication des informations recueillies ».

« Art.L.811-4.- Un décret en conseil d'état, pris après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et après information de la délégation parlementaire au renseignement, désigne les services, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministères de la Défense et de l'Intérieur ainsi que des ministres chargés de l'Économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les conditions prévues au même livre. Il précise, pour chaque service, les finalités mentionnées à l'article L.811-3 et les techniques qui peuvent donner lieu à autorisation. »

« Un décret détermine les modalités de mise en œuvre des techniques mentionnées au titre V du présent livre

dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les modalités des échanges d'informations entre, d'une part, les services mentionnés à l'article L.811-2 et au premier alinéa du présent article et, d'autre part, l'administration pénitentiaire pour l'accomplissement de leurs missions. Il définit les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire peut demander à ces services de mettre en œuvre, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II, une technique de renseignement au sein d'un établissement pénitentiaire et avoir connaissance des renseignements recueillis utiles à l'accomplissement de ses missions.

Sur la discussion générale du texte hier au Sénat, le Premier Ministre Manuel VALLS a déclaré :

« Sur la surveillance en milieu pénitentiaire, le Gouvernement considère intéressante la piste suggérée par le Sénat pour une meilleure coordination entre l'administration pénitentiaire et les services de renseignement. »

Ainsi, nous constatons que la Garde des Sceaux et le Sénat sont sur la même ligne.
Le Sénat, à une grande majorité, a voté un amendement qui renforce la collaboration entre l'administration pénitentiaire et les services de renseignement. Parallèlement, il a exclu que l'administration pénitentiaire, placée sous l'autorité de la Garde des Sceaux, procède elle-même à la mise en œuvre de techniques de renseignement. Les sénateurs rejoignent ainsi la conception du renseignement que Christiane TAUBIRA a présentée devant l'Assemblée Nationale et devant la Commission des lois du Sénat…

« En tant que Ministre de la Justice, je veille à la sécurité des établissements pénitentiaires placés sous ma responsabilité. Soucieuse des impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de lutte contre le terrorisme, j'ai souhaité renforcer la coordination et l'efficacité du travail commun entre le renseignement pénitentiaire et les services de renseignement du Ministère de l'Intérieur et de la Défense.

J'ai toujours affirmé que l'intervention en détention de ces services est indispensable et qu'elle doit être confortée.

Je rappelle également que le Ministère de la Justice doit garantir, en sa qualité de Ministère des droits et libertés, l'existence d'un contrôle juridictionnel des techniques de renseignement. Il ne peut, à ce titre, mettre en œuvre lui-même des techniques de renseignement. Le dispositif voté permet à l'administration pénitentiaire de signaler aux services de renseignement les personnes détenues susceptibles de justifier la mise en œuvre d'une technique de renseignement et d'améliorer les échanges réciproques d'informations ainsi recueillies entre les différents services.

Le texte issu du Sénat concilie l'efficacité dans le suivi des personnes tout en clarifiant le rôle du Ministère de la Justice. »

Le mardi 9 juin, à l'issue des explications de vote sur le projet de loi relatif au renseignement, un vote solennel a été organisé au Sénat. Ce texte a été adopté, avec modifications en première lecture, par 252 voix pour et 67 contre.

La proposition de loi relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement a été adoptée en première lecture.

Le texte part maintenant en commission mixte paritaire pour qu'un arbitrage soit trouvé avec la version des députés. En cas d'échec, l'Assemblée Nationale aura le dernier mot.

Le 16 juin 2015, à 12h 30, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renseignement se réunit.

Cette commission réunie 7 députés et 7 sénateurs et elle doit se mettre d'accord sur le texte. Il semble que le texte voté par le Sénat soit celui qui serait retenu…

Ainsi Le 16 juin 2015…

Le Résultat est :

La pénitentiaire ne fera pas partie de la communauté du renseignement !

Le Parisien

Flambée de violence à la prison d'Osny

Frédéric Naizot | 10 Juin 2015, 20h28 | MAJ : 10 Juin 2015, 20h28

Archives. Deux agressions violentes et un incendie de cellule se sont produits au cours de la matinée de mardi à la maison d'arrêt du Val-d'Oise (**LP/O.S.**)

Agressions en série à la Maison d'arrêt du Val-d'Oise à Osny. **Le syndicat FO de la MAVO** dénonce une flambée de violence survenue au sein de l'établissement pénitentiaire. « Les personnels de surveillance ont dû faire face à deux agressions d'une extrême violence ainsi qu'à un important feu de cellule.

Et tout ceci dans la même matinée », souligne Jérôme Nobecourt, responsable FO.

Les faits se sont produits ce mardi, aux alentours de midi. C'est d'abord un lieutenant du quartier disciplinaire qui a reçu des coups au visage, à la main droite et au niveau des genoux par un détenu à qui il rappelait le règlement.

Quelques minutes plus tard, c'est un incendie qui s'est déclaré dans une cellule, déclenché par un détenu du bâtiment B1. Selon **FO**, la personne « s'était déjà rendue coupable du même type d'incident la semaine précédente ».

« Il a mis en danger l'intégrité physique des personnels qui ont dû intervenir rapidement pour extraire le détenu et maîtriser le départ de feu. »

La violence est ensuite montée d'un cran dans la prison, souligne le responsable syndical : « un surveillant, venu prêter main-forte à ses collègues du Bâtiment F 2, du fait d'un important manque d'effectif, est tombé sous un déluge de coups. Le détenu s'est véritablement acharné sur notre collègue en le rouant de coups même lorsque ce dernier était immobile au sol. » Il précise que les coups ont cessé avec l'arrivé d'un détenu auxiliaire.

« Notre collègue se retrouve avec une fracture du nez, un poignet cassé, la pommette ouverte et un œil gonflé et fermé qui semble inquiétant. L'œil était tellement gonflé que l'ophtalmologiste n'a pas pu procéder à un examen complet », poursuit **Jérôme Nobecourt**, qui « exige des sanctions disciplinaires et pénales exemplaires ».

« Nous ne laisserons rien passer », confie ce mercredi soir Yves Jannier, procureur de Pontoise. « Le détenu violent a été placé en garde à vue et va faire l'objet d'une procédure en vue de sa présentation en comparution immédiate ». Un jugement qui devrait intervenir ce jeudi.

Frédéric Naizot

---

ouest france
Justice et Liberté

Maison d'arrêt de Caen.

Les surveillants ont levé le blocage

par Renaud Toussaint

Mobilisés depuis deux jours sur le manque d'effectifs au sein de la maison d'arrêt de Caen, les surveillants ont été reçus, ce jeudi 4 juin, en préfecture du Calvados.

Une délégation de surveillants de la maison d'arrêt de Caen a été reçue, ce jeudi après-midi, par Jean Charbonniaud, préfet du Calvados. **"Nous lui avons parlé des problèmes d'effectifs et de la vétusté des locaux", rapporte Ludovic Godel, secrétaire local Force ouvrière pénitentiaire (FO). Le préfet nous a écouté avec attention, même s'il n'a pas grand pouvoir en la matière."**

Peu avant cette réunion, l'intersyndicale (Ufap-Unsa Justice et FO) avait décidé de lever le blocage de la maison d'arrêt. **"Maintenant, on attend une réaction de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DI) qui fait la sourde oreille."**

LA VOIX DU NORD.fr

Béthune : après l'agression de surveillants à la maison d'arrêt, FO monte au créneau

Publié le 13/06/2015
PAR STÉPHANE DEGOUVE

Le syndicat FO-pénitentiaire tire la sonnette d'alarme après deux agressions de gardiens à la maison d'arrêt ces derniers jours.

Jeudi vers 13 h, alors qu'un surveillant effectue un contrôle, il voit un détenu « yoyoter » (passer des objets, via des cordages artisanaux, entre les cellules) par la fenêtre de sa cellule. Le détenu, qui a trois ou quatre téléphones portables dans les mains, se rebelle et en vient aux mains avec le surveillant qui est poussé, plaqué sur le lit. Heureusement, il parvient à activer son alarme et ses collègues arrivent.

La rébellion se poursuit quelques minutes. Le détenu est placé en garde à vue au commissariat de Béthune tandis que le surveillant, touché aux cervicales et au dos, s'en tire avec 10 jours d'ITT.

Une dizaine de jours auparavant, un autre détenu avait donné un coup de poing au visage d'un surveillant pour une histoire de douche. Ces violences lui ont valu 30 jours de quartier disciplinaire, une convocation devant le tribunal le 26 juin et un transfert à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy (Yvelines).

Fouilles et sanctions exigées

Ces deux agressions poussent le syndicat FO à demander des réactions à la direction pénitentiaire : « *On demande un retour de l'autorité pour assurer la sécurité des personnels face à des détenus de plus en plus difficiles à gérer*, martèle un agent béthunois. *On demande des fouilles sectorielles à Béthune, rapidement, car on trouve drogue et téléphones tous les jours. Et il faut des sanctions disciplinaires et pénales exemplaires.* »

Var-matin

VIDEO. Le blocage de la prison de la Farlède provoque des difficultés de circulation

Publié le mardi 09 juin 2015 à 09h15

So. B.

Il y avait d'importantes difficultés de circulation ce mardi matin, à La Farlède, aux abords du centre pénitentiaire et de la zone industrielle.

A la suite au blocage de la prison tôt le matin, par plusieurs dizaines de surveillants, des manifestants ont distribué des tracts sur la voie publique. Quatre organisations syndicales dénoncent le surencombrement maximal que subit la prison depuis plusieurs mois (actuellement +180% avec 915 détenus pour moins de 600 places théoriques).

Pour cause de restrictions budgétaires, le recours aux heures supplémentaires est réduit depuis avril dernier. Selon FO, L'UFAP, la CFDT et la CGT, "*les conditions de sécurité pour les agents sont gravement menacées*".

Actuellement, cinq agents sont en arrêt maladie suite à des agressions par des détenus.

Le Parisien

Fresnes : manifestation devant l'hôpital pénitentiaire vendredi

18 Juin 2015, 15h04 | MAJ : 18 Juin 2015, 15h04

Le syndicat FO organise une manifestion devant hôpital de la prison de Fresnes pour dénoncer une « détérioration des conditions de travail » (LP/Brendan Kemmet.)

Des personnels de l'administration pénitentiaire et de la santé prévoient de manifester vendredi à 11 heures devant l'hôpital pénitentiaire de Fresnes. Lancée à l'appel du syndicat FO, cette mobilisation vise à dénoncer « la détérioration des conditions de travail » avec le « non remplacement des agents malades, la suppression de plusieurs postes, des retenues sur salaires illégales, une surcharge de travail… » Une représentante du personnel soignant parle de « burn-out » avec selon elle « des refus systématiques de jours de congés demandés, des appels téléphonique jusqu'à 22 heures ou 23 heures au domicile des gens pour leurs signifier un changement d'horaire ou un jour de repos déplacé.

FRANCE-GUYANE

www.franceguyane.fr

La prison à nouveau bloquée

Pierre ROSSOVICH Vendredi 12 juin 2015

Un manifestant a revêtu le costume d'un gouverneur du temps des colonies pour dénoncer l'attitude « néo-colonialiste » du directeur du centre pénitentiaire (PR)

Le syndicat Force ouvrière bloque actuellement le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly. Il dénonce la gestion du directeur, qu'il juge « dictatorial » , et réclame son départ. Le blocage devrait durer jusqu'à ce soir.

Après l'Ufap le 27 mai, au tour de Force ouvrière (FO) de bloquer l'accès au centre pénitentiaire depuis hier matin. Et les revendications des deux syndicats ne sont pas forcément les mêmes. Alors que l'Ufap réclame le recrutement de vingt-six agents supplémentaires, FO assure que la prison de Rémire-Montjoly est en sureffectif. Ce dernier dénonce par contre les mauvaises conditions de travail et une mauvaise application de l'organigramme, qui poussent les agents à bout. D'où une multiplication des arrêts maladie. « Entre deux services de 24 heures, nous n'avons parfois que six heures de repos » , dénonce **Nadine Colin, secrétaire générale FO-Centre pénitentiaire.**

KIT D'ENTRETIEN SUPPRIMÉ

Les griefs de FO se portent principalement contre Jean-Philippe Mayol, nouveau directeur de la prison, arrivé de La Réunion il y a six mois. Sur le piquet, les surveillants syndiqués FO donnent le ton : un manifestant a revêtu le costume d'un gouverneur du temps des colonies et une banderole nous souhaite la bienvenue « sur les terres du gouverneur Mayol » . « Stop à la négrophobie » , dit une autre banderole. Depuis l'arrivée de ce nouveau directeur, les tensions se sont ravivées au sein de la prison, à en croire FO. Les détenus ont vu leurs portions alimentaires réduites et le kit d'entretien remis à leur arrivée (contenant savon, dentifrice, etc) a été supprimé. De sorte que les trafics augmentent au sein de l'établissement, ainsi que les règlements de comptes, selon le syndicat.

L'Ufap et FO se rejoignent par contre sur un point. Ils du personnel. Six agents sont actuellement atteints d'une primoinfection tuberculeuse.

PLAINTE CONTRE L'ADMINISTRATION

Pour Nadine Colin, il y a eu « un manquement grave de la part de la direction » : « Tout détenu arrivant doit subir une radio pulmonaire. Cela n'a pas été fait. » Le syndicat demande que l'ensemble des personnels et détenus soit dépisté, avant qu'une réelle « épidémie » ne se déclare. Une pathologie suspectée dès janvier par la direction qui a tenu une réunion d'information et a convoqué les 53 agents en poste lors de l'incarcération d'un détenu contaminé, afin de faire réaliser un test de dépistage.

Une plainte contre l'administration pénitentiaire a été déposée par un agent pour « mise en danger des salariés ».

La manifestation de FO continue aujourd'hui et la prison reste bloquée toute la journée. Les représentants de FO ont demandé une audience au préfet Éric Spitz. La députée Chantal Berthelot s'est rendue hier matin sur le piquet de grève afin « d'écouter » les deux parties. Si elle souhaite que « le dialogue soit renoué » , la parlementaire a ressenti le « malaise évident » des surveillants. Un mal-être qui ne date pas d'hier, selon elle.

et Etude de la Mortalité des Personnels Pénitentiaires

« Les agents de l'administration pénitentiaire (AP) travaillent dans un environnement professionnel particulier. Ils sont exposés à des nuisances professionnelles spécifiques (stress, insécurité, etc.). Peu d'études épidémiologiques sont pour autant disponibles pour ce groupe professionnel. Quelques travaux (France, Canada) ont mis en évidence une fréquence élevée de plusieurs pathologies (par exemple, symptômes dépressifs, anxiété, hypertension)
La mise en place d'une étude épidémiologique sur les agents de l'AP s'avérait donc utile. A cet effet, l'Institut de veille sanitaire (InVS) a établi un partenariat avec l'AP depuis 2008, pour une analyse des causes de décès de cette population…».

Ainsi débute le rapport sur la « Mortalité des agents de l'administration pénitentiaire entre 1990 et 2008 : description et analyse » édité au mois de mars 2015. Il est évident que de telles études et analyses sont primordiales pour notre profession !

Si nous savions que la prison et l'incarcération produisaient de lourdes pathologies et des passages à l'acte violent chez les personnes incarcérées, l'opinion apprend que les métiers de l'administration pénitentiaire sont des métiers réputés à hauts risques psycho-sociaux (ou RPS) qui recouvrent les risques professionnels portant atteinte à l'intégrité physique et à la santé mentale des salariés. En effet, ils génèrent une quantité considérable de souffrance au travail accentuée par les souffrances "du" travail !

Concernant le taux de suicide chez les Personnels de l'AP, les chiffres sont éloquents.

Le taux de suicide dans l'administration pénitentiaire est de 21% supérieur à la moyenne nationale. Si l'on rapporte ces chiffres aux Personnels de Surveillance, le taux passe à 22%. Concernant la situation des Personnels Techniques ce taux est également très alarmant.

Les surveillants pénitentiaires sont exposés à des contraintes psychosociales reconnues délétères pour la santé psychique et pouvant constituer un élément déclencheur des conduites suicidaires.

Les causes spécifiques au métier de surveillant sont les situations de violence, l'insécurité, le stress et aussi la confrontation au suicide des détenus. Les causes non spécifiques peuvent également se décrire par des demandes psychologiques élevées, une faible latitude décisionnelle, un déséquilibre effort/récompense, un faible soutien des supérieurs et un manque de reconnaissance certain, le tout accentué par une insuffisance des effectifs.
Les causes pathologiques (spécifiques ou non au métier de surveillant) sont la dépression et les troubles de l'anxiété.
Les surveillants pénitentiaires ont un accès, contrôlé mais possible, à un moyen létal… l'arme à feu… qui est un facteur pouvant entraîner le passage des pensées suicidaires à l'acte suicidaire.

L'analyse de ce constat est tout simplement effrayante !

Aujourd'hui encore, la prise de conscience est timide, seuls quelques établissements ont mis en place des comités liés aux risques psychosociaux et ce, pour avoir connu justement des cas de suicides.
Face à des conditions de travail allant de mal en pis, on ne peut qu'être sceptique sur les moyens efficaces pour infléchir ce fléau…

Notre administration se doit de travailler de concert avec les partenaires sociaux mais aussi des spécialistes pour une réelle évolution sur la qualité des conditions de travail des agents, les politiques pénales et le système carcéral.

En effet, les déséquilibres engendrés par les conditions de travail nettement dégradées, les heures supplémentaires obligatoires liées aux déficits d'emplois et associées aux horaires de travail ne respectant pas les rythmes biologiques des personnes, les restructurations et fermetures d'établissements, les ouvertures d'établissements inhumains, les organisations du travail sont des situations fatales pour les Personnels.

Ainsi, de trop grandes souffrances au travail, conduisent à la dégradation de l'état de santé physique et/ou mental voire au burnout (épuisement lié au travail). Si l'agent est déjà fragilisé par une situation interne ou externe au travail, cela peut mener au suicide !

Lorsque l'ensemble des situations de violences rencontrées au travail en prison s'ajoutent, alors le travail peut devenir un environnement funeste et létal !

C'est dans cette période propice au déclin et dans ce contexte de crise, que face à une institution pénitentiaire à la dérive, le **SNP-FO**, à contre-courant se veut être force de proposition au travers de la mise en place de nombreux groupes de travail et en œuvrant avec les autorités. Cela, afin de se donner les moyens de trouver et d'appliquer des solutions viables et pérennes pour l'amélioration des conditions de travail et ce, pour l'ensemble des Personnels pénitentiaires…

Avec ces études, nous constatons que le nombre de suicides des Personnels dans l'administration pénitentiaire est très élevé. Si aujourd'hui, il est difficile de lier tous ces suicides au travail, il est par contre évident d'affirmer que les conditions de travail actuelles peuvent être un élément déclencheur ou aggravant.

L'objectif de cette étude était de caractériser la mortalité des agents pénitentiaires depuis 1990 selon les filières, les métiers et certaines caractéristiques professionnelles. Ce travail est la première étape pour la mise en place d'un système de surveillance épidémiologique de notre population.

En voici quelques éléments :

Ratio standardisé de mortalité (SMR)

Un SMR est le rapport entre un nombre de décès observé dans une population et un nombre de décès attendu. Le nombre de décès attendu représente le nombre de décès attendus compte tenu de l'âge, du sexe et du temps de suivi dans la population étudiée, si la mortalité était la même dans la population étudiée et dans la population générale française.

Un SMR supérieur à 1 signifie qu'il existe un excès de mortalité dans la population par rapport à la mortalité de la population française.

Un SMR inférieur à 1 signifie qu'il existe une mortalité plus faible dans la population par rapport à la mortalité de la population française.

Un excès de suicide observé chez les hommes…

Des nombres de décès inférieurs aux nombres attendus sont observés chez les hommes pour la plupart des causes de décès : cancers (SMR=0,84), maladies cardiovasculaires (SMR=0,91), maladies de l'appareil digestif (SMR=0,74) et maladies respiratoires (SMR=0,35).

Cependant, un excès de suicide statistiquement significatif de 21% est observé chez les hommes (SMR=1,21 ; 184 décès observés pour 152 attendus). Chez les femmes, aucun excès de suicide n'est observé (SMR=0,95 ; 12 décès observés pour 13 attendus).

…des filières surveillances et techniques

Cet excès de mortalité par suicide est en particulier observé parmi les hommes de la filière surveillance (SMR=1,22).

Une analyse détaillée de la mortalité par suicide chez ces agents montre un nombre de décès plus important qu'attendu chez les 35-44 ans et 45-54 ans. L'excès de suicide est observé pour les périodes 1990-1999 et 2005-2008 mais pas entre 2000 et 2004. L'excès de suicide est observé parmi tous les métiers de la filière surveillance mais il n'est statistiquement significatif que chez les agents qui sont ou ont été surveillants (SMR=1,22 ; 166 décès observés pour 136 attendus) et non chez ceux qui sont ou ont été premiers surveillants ou officiers.

Un excès de suicide chez les surveillants pénitentiaires cohérent avec les données de la littérature

Des excès de suicide ont été rapportés dans des études épidémiologiques conduites en France [9] et à l'étranger [10,11] sur cette population.

L'excès de suicide n'a probablement pas une origine unique et plusieurs hypothèses peuvent être envisagées en considérant la littérature française et internationale.

Les surveillants pénitentiaires sont exposés à des contraintes psychosociales reconnues délétères pour la santé psychique et pouvant constituer un élément déclencheur des conduites suicidaires. Ces contraintes peuvent être spécifiques au métier de surveillant pénitentiaire (situation de violence, insécurité, stress, confrontation au suicide des personnes détenues), mais aussi non spécifiques et observées parmi d'autres travailleurs (demande psychologique élevée, faible latitude décisionnelle, déséquilibre effort/récompense, faible soutien des supérieurs, manque de reconnaissance, insuffisance des effectifs).

De plus, une prévalence plus élevée de dépression ou de trouble de l'anxiété a été observée parmi les agents de l'AP [3]. Même si une difficulté est de savoir si cette observation est indépendante des conditions de travail ou une conséquence de ces dernières, il est reconnu que les troubles psychiatriques ou de l'humeur – notamment la dépression – sont des facteurs de risque du suicide.

Enfin, les surveillants pénitentiaires ont un accès, contrôlé mais possible, à un moyen létal – l'arme à feu – qui est un facteur pouvant entraîner le passage des pensées suicidaires à l'acte suicidaire.

Comparaison de la mortalité des agents de l'administration pénitentiaire par rapport à la population générale française sur la période 1990-2008

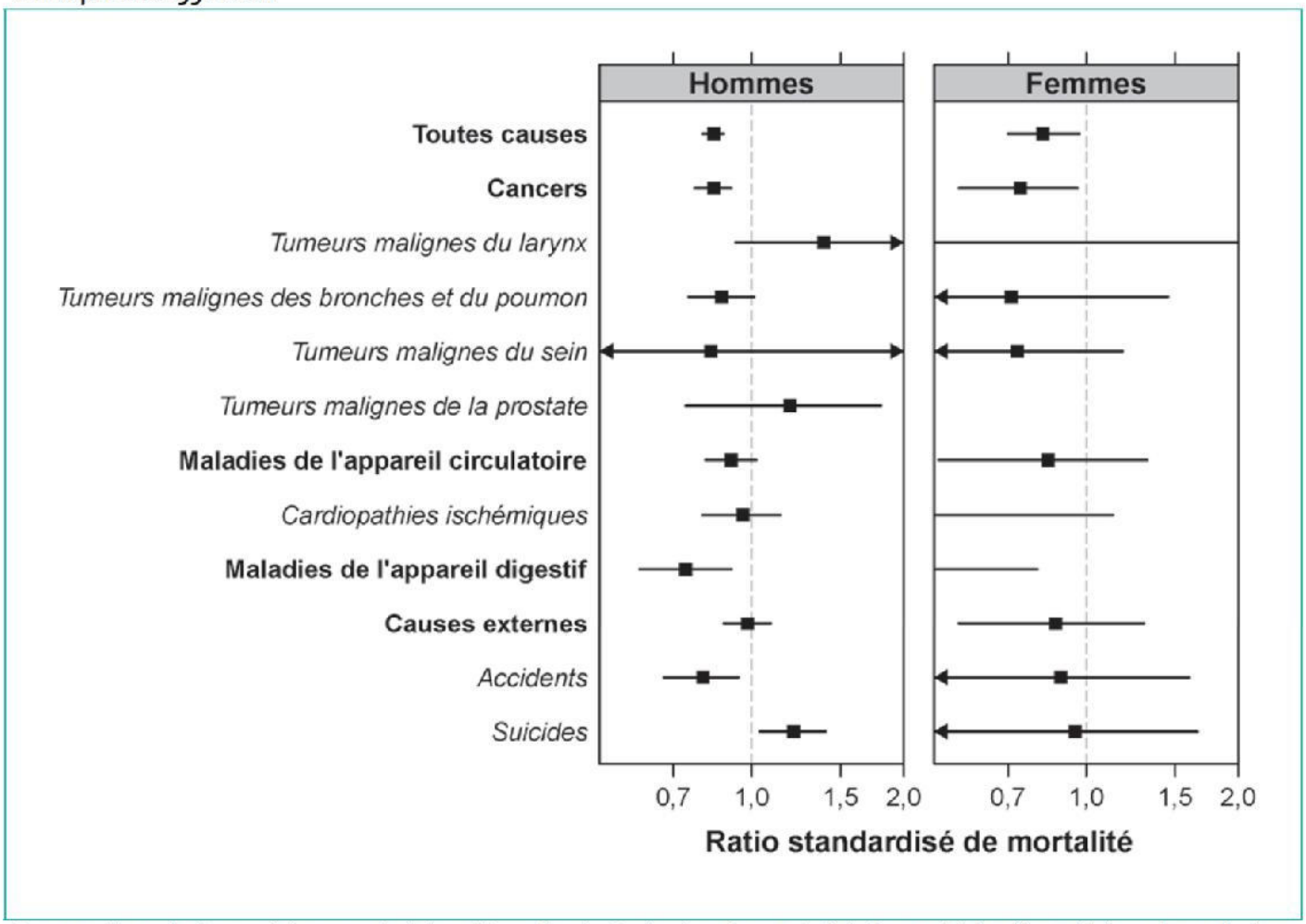

Pour rappel, les ratios de mortalité sont standardisés sur l'âge et l'année. De plus, les ratios standardisés de mortalité dont l'intervalle de confiance n'inclut pas 1 sont statistiquement significatifs.

Gageons que toutes ces études et analyses ne finissent pas dans un quelconque carton à archives mais que notre administration prendra pleinement conscience du caractère alarmant de ce rapport.

Pour FORCE OUVRIERE la lutte contre les causes d'un tel constat doit être la priorité, pour que ce fléau disparaisse de notre profession coûte que coûte !!!

ACTION SOCIALE

Cher(e)s camarades,

Cher(e)s collègues,

Conformément à ce que nous rappelions à notre Ministre lors des Conseils Nationaux de l'Action Sociale (CNAS) qui se sont tenus en mars 2015, Place Vendôme, la situation économique et financière des Fonctionnaires Justice dans son ensemble ne s'est guère améliorée. Au contraire, dans l'Administration Pénitentiaire, pour bon nombre de nos collègues, elle s'est fortement dégradée. Il suffit de voir le nombre de dossiers de collègues en grandes difficultés financières qui sollicitent de plus en plus de demandes d'aides et de secours financiers par le biais des CRAS ou bien même du CNAS. Le nombre n'a jamais été aussi exponentiel qu'en 2014 !

Alors que dire de 2015 ?!

Nous craignons d'ailleurs que cela ne soit encore plus préoccupant pour les mois à venir si aucune directive à vouloir maintenir le niveau de rémunération des surveillants n'est donnée par nos dirigeants pour tenter d'endiguer une hémorragie d'ores et déjà annoncée.

Les consignes données par les DISP des 9 régions pénitentiaires vont accroitre la misère sociale de façon significative puisque aujourd'hui le secret de polichinelle est clairement levé :

HALTE AUX HEURES SUP !!!

Il faut les réduire coute que coute !!
Peu importe si des milliers de surveillants vont rester tôt ou tard sur le carreau, pourvu que l'administration réponde aux exigences surréalistes fixées par Bercy à savoir une réduction de 68 milliards d'euros de la dépense publique.

C'est pourquoi l'équipe Force Ouvrière, soucieuse du maintien du pouvoir d'achat de nos collègues Personnels de Surveillance, milite et revendique pour une vraie Réforme Statutaire et indemnitaire tant pour le Corps d'Encadrement et d'Application que celui du Corps de Commandement.

Cela ne fait nul doute que pour chacun d'entre nous des compensations indemnitaires sont devenues indispensables pour répondre aux restrictions à-tout-va orchestrées par Bercy.

Face à un tel marasme et une telle décadence, je veux remercier l'équipe ***FO*** à mes côtés et même toutes celles et ceux qui s'investissent au quotidien dans les associations de sites, et au sein des CRAS et toutes ses déclinaisons pour l'immense travail de proximité qu'ils déploient au service de l'intérêt collectif des personnels.

L'Action Sociale prend désormais toute sa dimension au travers des différentes instances que je viens d'énumérer mais elle revêt avant tout un caractère indispensable y compris pour notre structure syndicale. C'est pourquoi nous sommes déterminés, tous ensembles à faire profiter en priorité aux travers de nombreux avantages en lien avec leur adhésion toutes celles et ceux qui nous témoignent leurs confiance au quotidien.

Actions socio-culturelles basées sur le loisir, le sport, la culture, les aides et les droits accordés aux fonctionnaires, les vacances, les chèques-vacances, les partenariats banques et assurances etc… sont autant de services qui seront mis à disposition pour nos adhérents le plus largement possible.

En outre nous vous invitons à consulter notre site internet :

http://www.fopenitentiaire.fr/

Rubrique :

> **Action sociale**, pour profiter, dès maintenant et sans plus tarder, de toutes les offres et avantages qui sont mises à disposition mais aussi tous dispositifs intéressants pour les actifs et retraités. Des diffusions concernant les services aux personnes que nous proposons seront dorénavant mises en œuvre et diffusées régulièrement.

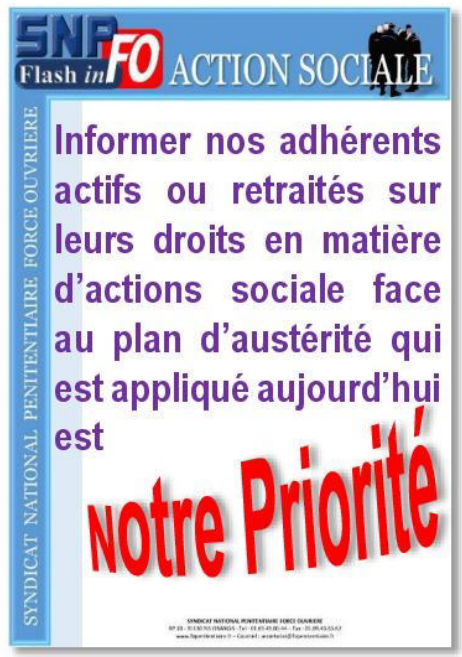

Stéphane TOUIL
Secrétaire Général-Adjoint
POLE Action Sociale

La délégation Force-Ouvrière du
CORPS DE COMMANDEMENT

Lieutenants

Capitaines

Commandants

Stéphane MIRET
MA Mende

Bruno OSTACOLO
MA Villefranche-sur-Saône

Clément LE GARREC
CP Rennes-Vezin

Afin de désengorger une pyramide des âges bloquée et de permettre une évolution de carrière à chaque fonctionnaire le SNP-FO revendique :

- **Une augmentation du nombre de Capitaine**
- **Une augmentation du nombre de Commandant**
- **La création du grade de Commandant hors-classe**

Présentation du projet FORCE OUVRIERE d'une nouvelle grille indiciaire

GRILLE ACTUELLE

ECHELONS	DUREE	LIEUTENANT	ENTRE 2 ECHELONS
ELEVE	1 AN	335	
STAGIAIRE	-	-	
1	1AN	341	+6
2	2 ANS	357	+16
3	2 ANS	387	+30
4	2 ANS	417	+30
5	2 ANS	454	+37
6	2 ANS	477	+23
7	3 ANS	503	+26
8		550	+47
ECHELONS	DUREE	CAPITAINE	
1	2 ANS	453	
2	2 ANS	490	+37
3	2 ANS	514	+24
4	2 ANS	535	+21
5	2 ANS	559	+24
6		608	+49
ECHELONS	DUREE	COMMANDANT	
1	2 ANS	589	
2	2 ANS	604	+15
3	2 ANS	627	+23
4	2 ANS	658	+31
5	2 ANS	717	+59
ECHELONS	DUREE	COMMANDANT FONCTIONNEL	
1	2 ANS	717	
2	2 ANS	734	+17

PROPOSITION FO

ECHELONS	DUREE	LIEUTENANT	ENTRE 2 ECHELONS
ELEVE	1 AN	358	-
STAGIAIRE	1 AN	380	+22
1	2 ANS	408	+28
2	2 ANS	434	+26
3	2 ANS	464	+ 30
4	2 ANS	495	+ 31
5	2 ANS	530	+ 35
6	2 ANS	561	+ 31
7	2 ANS	590	+ 29
8		620	+ 30
ECHELONS	DUREE	CAPITAINE	
1	2 ANS	557	-
2	2 ANS	589	+32
3	2 ANS	620	+ 31
4	2 ANS	645	+ 25
5	2 ANS	672	+ 27
6		691	+19
ECHELONS	DUREE	COMMANDANT	
1	2 ANS	673	-
2	2 ANS	702	+ 29
3	2 ANS	731	+ 29
4	2 ANS	754	+ 23
5		770	+ 16
ECHELONS	DUREE	COMMANDANT HORS CLASSE	
1	2 ANS	760	
2	2 ANS	780	+20
3		802	+ 22

Accès Semi-Auto *

Examen Pro.

T.A

(*) Accès Semi-Auto : 2 voies d'accès au grade de Capitaine :

- 1) Passage au tableau d'avancement pour les lieutenants qui sont sur des postes profilés.
- 2) Passage automatique au grade de Capitaine pour les Lieutenants qui ont 3 ans d'ancienneté dans l'échelon sommital du grade.

ANCIENS MILITAIRES ET FONCTIONNAIRES CIVILS :

Pour rappel

- Auparavant, les anciens militaires ou anciens fonctionnaires incorporant l'administration pénitentiaire pouvaient rattraper les 3/4 de leurs services antérieurs.
- Maintenant, seuls pourront bénéficier d'une reprise d'ancienneté à la hauteur de ces 3/4 les agents entrant à l'ENAP par le biais d'un détachement (même ceux bénéficiant d'emplois réservés pour les militaires). Pour les autres, ceux qui seront radiés des cadres avant leur entrée dans notre administration, aucune reprise ne sera désormais possible.

Explication

- L'article 5 du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, prévoit expressément une reprise des trois quarts des services antérieurs pour les « anciens militaires » (précise bien l'article) qui n'auraient pas été classés en application des articles L. 4139-1 à 3 du code de la défense, c'est à dire pour les militaires qui n'auraient pas pu bénéficier d'un détachement en application des dispositions précitées.

Malheureusement, il a été jugé que les dispositions de ce décret applicables au reclassement des agents de la catégorie C en cas d'avancement de grade ou de changement de corps, au demeurant antérieures aux dispositions statutaires particulières du décret du 14 avril 2006, « *ne sont pas applicables aux surveillants élèves et stagiaires de l'administration pénitentiaire, dont les conditions de reclassement sont exclusivement régies par les dispositions qui leur sont propres* » (CE, 19 octobre 2012, n° 355537 ; CAA Nancy, 1 août 2013, n° 12NC01776).

Cela signifie que lorsqu'il existe un statut particulier, ce sont les règles de ce statut qui priment sur le statut général de la fonction publique.

Or, notre statut particulier du 14 avril 2006 (et plus particulièrement le point V de l'article 10) prévoit désormais que « *les surveillants qui avaient, **à la date de leur nomination en tant qu'élève***, la qualité de militaire sont classés en applications *des articles L.4139-1 et L.4139-3 du code de la défense** et des textes réglementaires pris pour leur application* » (modification statutaire introduite par le protocole « UFAP/DAP » de 2013, merci qui ?).

De plus, le conseil d'Etat a jugé (en mars 2013) que « *d'une part, l'intéressé, radié des cadres de l'armée, n'était pas en situation de détachement, d'autre part, qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire* » ce qui signifie qu'un militaire radié des cadres n'a pas la qualité de fonctionnaire d'Etat et qu'ainsi, s'il n'est pas en position de détachement, il ne peut alors en aucun cas prétendre à un quelconque rattrapage !

(*) : Les articles L. 4139-1 et L. 4139-3 stipulent, qu'ils soient ou non sur les emplois réservés, que les militaires lauréats d'un concours (…) effectuent leur stage (préalable à la titularisation) en position de détachement.

PRORATISATION DES JOURS ARTT :

Lorsqu'un agent est en CMO, il n'est plus considéré comme étant en service effectif et donc n'a plus droit à l'acquisition des jours ARTT. C'est le cas depuis la loi des finances de 2010 applicable au 1er janvier 2011.

Les jours ARTT sont les RTT et les repos compensateurs.
Les RTT et les repos compensateurs ne sont pas considérés comme des CA et donc leurs acquisitions ne se calculent pas de la même manière.

Certes les RTT s'acquièrent dans les mêmes conditions que les CA, c'est à dire au prorata du temps passé par l'agent en position d'activité qu'il soit ou ait été en service ou en congé.
Les CLM, CLD et congé de formation ainsi que les périodes où l'agent n'est pas en position d'activité n'ouvrent pas droit à l'acquisition de RTT.

Le CMO pouvait prétendre à cette acquisition avant la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, où il est désormais prévu que « *la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raisons de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail* ». Cette loi déposée par les parlementaires souhaitant mettre fin à ces jurisprudences au vu de l'absentéisme dans la fonction publique et aux conséquences financières pour l'employeur public.

La loi va même plus loin puisque les congés n'ouvrant pas de droit à l'acquisition d'heures ARTT sont les congés de maladie ordinaire **(CMO), CLM, CLD** y compris les **AT** (trajet compris) ou d'une **maladie professionnelle**.

Seuls les congés maternités, les congés d'adoption, les congés de paternité et tous les congés dont les motifs sont étrangers à une raison de santé ne sont pas concernés.

Rappel : nous avons seulement 25 CA (pour les postes fixes) qui correspondent à 5 fois les obligations hebdomadaires, le reste des congés sont des jours ARTT, ce qui rend le nombre de congé à 38 pour les postes fixes et 48 pour le roulement.

Et bien évidement, les officiers sont aussi concernés.
Les jours pris au titre du CET sont également considérés comme n'étant pas du service effectif d'où une amputation des jours ARTT.

Force Ouvrière restera vigilante quant à une meilleure mise en application.

En effet, la plupart des établissements réduisent les jours ARTT durant l'année N. Or cette réduction est préjudiciable aux agents quant à leurs éventuelles périodes de congés. La finalité est d'imposer l'administration de faire le bilan en fin d'année des jours de CMO par agent et d'aviser les agents que pour l'année N+1, leurs congés seront amputés de X jours ARTT.

SPÉCIAL | AGENTS DES SERVICES PUBLICS

JUSQU'À
100 €
OFFERTS
POUR LES MOINS DE 30 ANS*

Votre vocation fait votre fierté, la nôtre est de vous assurer.

En tant qu'agent du service public, vous vous engagez pour les autres, alors GMF s'engage pour vous en vous proposant, par exemple, d'assurer votre véhicule même lorsque vous l'utilisez pour des déplacements professionnels, sans supplément de cotisation. Et pour aller plus loin, GMF propose des garanties spécifiques liées à votre fonction : une garantie perte de revenu (traitement et primes) en cas d'arrêt de travail, des solutions d'épargne sûres et disponibles pour commencer à préparer votre retraite.

Rejoignez GMF - 1er assureur des agents des services publics.

Pour en savoir plus rendez-vous sur www.gmf.fr

GMF
ASSURÉMENT *Humain*

*50 € pour l'assurance Auto Pass et 50 € pour l'assurance Santé Pass. Offre réservée aux jeunes agents des services publics de moins de 30 ans, la 1ère année, à la souscription d'un contrat d'assurance auto. Offre valable jusqu'au 31/12/2015.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris 775 691 140 - Siège social : 76, rue de Prony - 75857 Paris Cedex 17 et sa filiale GMF Assurances. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.